



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires
de la Côte d'Or**

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 785 du 8 décembre 2017
portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs à
la restauration éco-morphologique du Chiron à NOIRON-SUR-BEZE**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée révisé approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Saône » en Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté préfectoral n°86/SG du 17 février 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°656 du 2 octobre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 10 octobre 2017 portant déclaration d'intérêt général, présentée par l'E.P.T.B. Saône-Doubs – antenne d'Is-sur-Tille, pour le compte du Syndicat Intercommunal de la Bèze et de l'Albane (S.I.B.A.) enregistrée sous le n° 21-2017-00182 et relative aux travaux de restauration éco-morphologique du ruisseau du Chiron à NOIRON-SUR-BEZE ;

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité de la Côte-d'Or du 20 novembre 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de restauration éco-morphologique du Chiron à Noiron-sur-Bèze fait partie des actions inscrites dans le contrat de bassin de la Bèze ;

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement du Chiron proposé par le S.I.B.A. s'inscrit dans une logique de restauration d'un milieu fortement dégradé par des actions anthropiques (curages notamment) et visant à l'amélioration de l'état des masses d'eau du bassin versant de la Bèze ;

CONSIDERANT que les travaux proposés contribueront à l'amélioration du milieu par diversification et restauration d'habitats ;

CONSIDERANT que le projet n'aura aucune incidence sur les occurrences de débordement de crue ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;

ARRETE

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : habilitation du syndicat

Le Syndicat Intercommunal de la Bèze et de l'Albane est maître d'ouvrage des travaux de restauration éco-morphologique du Chiron à NOIRON-SUR-BEZE.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration sous les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0 - 2b	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration (hauteur entre 20 et 50cm)	
3.1.2.0-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 ml.	Déclaration (L< 100 ml)	Arrêté ministériel du 28-11-2007

Article 3 : durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée, conformément au planning envisagé, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : financement des travaux

Le coût total de l'opération est estimé à 55 000 € T.T.C.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le syndicat sans contribution directe des propriétaires riverains.

**Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente
Déclaration d'Intérêt Général.**

Article 7 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de NOIRON-SUR-BEZE, et intéressent les parcelles C26, C364, C365 et C411 appartenant à :

Référence cadastrale	Nom du propriétaire
A401, A402, A403, A404, A396	Mme DIERICK Mr GHEYSEN
A373	Mme MATROT Mr MARPAUX
A406	Mme VEILLET
A23, A24	Mr PERRON Mme CHARLOT Mme BLANCHARD
A400	Mr MARPAUX

Annexe 1 : Plan de situation des travaux

Annexe 2 : Extrait cadastral de la localisation des travaux

Les travaux seront réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles les plus sensibles et des périodes de nidification de l'avifaune. C'est pourquoi, ces travaux sont programmés entre le 1^{er} août et le 31 octobre (la durée des travaux est estimée à deux semaines environ).

Article 8 : nature des travaux

Le projet de restauration éco-morphologique du Chiron a pour objectif d'améliorer la qualité physique et habitationnelle de ce cours d'eau et donc sa qualité écologique ;

Pour cela, la typologie des travaux projetés est la suivante :

- mise en place de petits aménagements piscicoles et diversification des écoulements (banquettes, déflecteurs) ;
- réaménagement d'un passage à gué ;
- restauration du milieu rivulaire en rive gauche avec retalutage des berges ;

Les travaux objets de ce projet concernent un linéaire total de 150 mètres.

Annexe 3 : Localisation des aménagements projetés et schéma de principe

Article 9 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 7 du présent arrêté.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 10 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du pétitionnaire, le service chargé de la police des eaux et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu en présence des propriétaires. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Un registre ad hoc sera ouvert par le pétitionnaire pour consigner toutes les opérations de suivi.

Article 11 : pêches électriques de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir le service départemental de l'agence française pour la biodiversité au moins sept jours avant la date présumée de l'opération.

Article 12 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Article 13 : protection de la faune et de ses habitats

Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Article 14 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires

Article 15 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 16 : exécution et publication

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président du Syndicat Intercommunal de la Bèze et de l'Albane (S.I.B.A.) et le maire de la commune de NOIRON-SUR-BEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché dans la mairie de NOIRON-SUR-BEZE.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à DIJON, le 8 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du bureau police de l'eau,

signé Guillaume BROCQUET

Annexe 1 : Plan de situation des travaux

Annexe 2 : Extrait cadastral de la localisation des travaux

Annexe 3 : Schéma de principe des aménagements projetés

Annexe 1 : Plan de situation des travaux



Annexe 2 : Extrait cadastral de la localisation des travaux



Annexe 3 : Schéma de principe des aménagements projetés

Etat initial



Réaménagement du passage à gué



Reprofilage des berges et déflecteurs

